



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la Loire amont (44)

n° : F – 052-19-P-036

Décision du 22 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-052-19-P-036 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire amont (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de la Loire-Atlantique le 26 juin 2019 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 5 juillet 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) à réviser :

- qui vise à réviser le PPRI de la Loire amont à Ancenis-Saint-Géréon, Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire, Haute-Goulaine, La Chapelle-Heulin, Le Cellier, Le Loroux-Bottereau, Loireauxence, Mauves-sur-Loire, Montrelais, Oudon, Saint-Julien-de-Concelles, Sainte-Luce-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire, Vair-sur-Loire,
- qui vise à actualiser l'aléa de référence par modélisation de la crue centennale, la crue de référence actuellement retenue étant celle de 1910, en tenant compte :
 - o de l'abaissement du niveau de la Loire à l'étiage (estimé à 1 à 3 mètres à l'amont de Nantes),
 - o de l'élévation du niveau des mers,
 - o des projets de réhaussement du lit de la Loire,
 - o de la rupture possible d'ouvrages de protection contre les inondations,
 - o mais sans que soit précisé l'effet sur la crue de référence de l'imperméabilisation des sols constatée sur le bassin versant depuis 1910, ni si cet effet sera pris en compte grâce à une modélisation fidèles des conditions actuelles de ruissellement,
- étant précisé que le dossier indique qu'il n'est pas possible à ce stade de déterminer si l'emprise globale de la zone inondable qui sera définie par les études d'aléas du PPRI sera identique, plus étendue ou plus restreinte que celle du PPRI actuel,
- étant rappelé que l'aléa de référence à retenir est le plus fort entre l'aléa centennial modélisé et les plus hautes eaux connues,
- qui prévoit des modifications du règlement applicable selon les zones, parfois avec des prescriptions à prendre en compte dans les constructions, certaines règles étant renforcées et d'autres assouplies ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la présence de 1 510 logements en zone d'aléa fort représentant une population estimée à 5 965 personnes,
- la présence dans l'emprise des zones inondables du PPRI actuel de 3 établissements d'enseignement, une crèche, 7 établissements sportifs couverts, 2 magasins de vente ou centres commerciaux, 6 salles de spectacles, une structure d'accueil de personnes âgées ou handicapées, 5 campings, cinq aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que 5 stations de pompage pour l'eau potable, 8 stations d'épuration, 10 installations classées pour la protection de l'environnement, et 6 sites publics ou administratifs,
- le périmètre actuel du PPRI étant presque entièrement inclus en zone humide d'importance nationale, étant noté que le dossier précise que les parties de cette zone qui seraient considérées après révision comme non inondables seraient protégées des projets d'urbanisation par cette zone humide d'importance internationale, sans expliquer la nature de cette protection,
- l'existence dans le périmètre actuel du PPRI et dans la zone d'étude de sites Natura 2000 et de zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II,
- étant souligné la nécessité d'étudier les impacts des modifications du règlement et de l'aléa de référence, en particulier pour ce qui concerne :
 - o l'évolution et la préservation des zones d'expansion des crues, très largement exploitées par l'agriculture,
 - o le risque induit de report d'urbanisation,
 - o les effets sur le paysage et les milieux naturels, en particulier ceux des nouvelles possibilités ouvertes en zones naturelles d'aléa fort ou très fort (plus de 2 m de submersion) de constructions pour des activités agricoles ou nécessitant la proximité du fleuve et pour des infrastructures d'intérêt général, et les effets induits par les autres modifications du règlement,
 - o les effets sur le paysage, les milieux naturels et les populations induits par la possibilité qui serait ouverte de rendre constructibles des zones situées sous le niveau des plus hautes eaux connues ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire amont (44) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Loire amont (44), n° F-052-19-P-036, présentée par la préfecture de la Loire-Atlantique, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la justification du choix de l'aléa retenu,
- l'évaluation des incidences induites par la révision envisagée des aléas, des zonages et du règlement, qu'elles soient directes ou indirectes, à court, moyen et long terme (relocalisation ou non de personnes et d'activités, constructions, extensions, démolitions...), caractérisation des zones pouvant accueillir ces opérations et impacts de ces dernières sur ces zones,

incidences sur les enjeux humains (notamment : évolution du nombre de personnes exposées), sur les enjeux du paysage, des milieux naturels, des zones d'expansion des crues et de l'urbanisation.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 22 août 2019,

Le président de l'autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.